

Qu'est-ce qu'une SLAPP?

L'acronyme SLAPP (*strategic lawsuits against public participation*) fait référence à une poursuite judiciaire intentée par un promoteur, une entreprise ou un intervenant public contre des citoyens ou citoyennes afin de limiter, circonscrire, empêcher ou pénaliser leur participation au débat public.



Crédit photo : Normand Landry

La SLAPP se veut fondamentalement un outil d'intimidation judiciaire. Il s'agit essentiellement de sortir des opposants politiques d'une arène publique et politique pour les confiner dans une arène judiciaire privée. Pour ce faire, la partie plaignante affirme avoir subi un dommage quelconque afin de mobiliser les caractéristiques du système judiciaire – sa lenteur, son caractère excessivement onéreux, de même que le caractère formel, opaque et technique de la joute juridique – afin d'intimider des opposants, de les contraindre au silence, de détourner leurs énergies, ou de les punir pour avoir entrepris des actions politiques.

Le concept de SLAPP a été développé au cours des années 1980 par les professeurs George W. Pring et Penelope Canan, alors tous deux chercheurs à l'Université de Denver, et est maintenant courant dans le langage juridique américain. Au Québec, la SLAPP a été définie par un comité d'experts de la manière suivante :

Il s'agit, pour l'essentiel, 1) de poursuites judiciaires 2) entreprises contre des organisations ou des individus 3) engagés dans l'espace public dans le cadre de débats mettant en cause des enjeux collectifs, 4) et visant à limiter l'étendue de la liberté d'expression de ces organisations ou individus et à neutraliser leur action 5) par le recours aux tribunaux pour les intimider, les appauvrir et les détourner de leur action. (Macdonald, Jutras et Noreau, 2007)

L'acronyme SLAPP se réfère, en français, à la notion de *poursuite stratégique contre la mobilisation publique*, également appelée *poursuite-bâillon* au Québec.

D'où viennent les SLAPP?

La plupart des experts s'entendent pour situer l'émergence des SLAPP aux États-Unis. Le recours extensif à cette stratégie de répression politique a attiré l'attention des législateurs, des juristes et des citoyens au cours des vingt dernières années. Pour plusieurs, l'utilisation de la SLAPP constitue une sorte de contre-attaque judiciaire devant répliquer aux nouvelles pratiques de contestation des mouvements sociaux ayant émergées depuis les années 1960.

We have found people sued for reporting violation of law, writing to government officials, attending public hearings, testifying before government bodies, circulating petitions for signature, lobbying for legislation, campaigning in initiative or referendum elections, filling agency protests or appeals, being parties in law-reform lawsuits, and engaging in peaceful boycotts and demonstrations. (Pring, 1990)

Plusieurs États américains sont désormais dotés de législations devant formellement contrer cette pratique (voir ci-dessous). Des dossiers de SLAPP de grandes envergures ont également été recensés en Europe, en Australie, au Canada anglais et plus récemment au Québec.

Comment fonctionne la SLAPP?

La SLAPP suit une formule établie orientée autour des éléments suivants :

1. Une controverse publique émerge, ou risque d'émerger, sur un enjeu d'intérêt public (projets de développement résidentiel, responsabilité d'une compagnie en regard à la pollution de l'environnement local, publication d'un essai critique, prise de parole publique sur un enjeu controversé, etc.).
2. Une partie quelconque (fréquemment un promoteur, une société commerciale, ou un industriel), affirmant être victime d'une atteinte à ses droits ayant pris place dans le cadre de cette controverse publique, intente une poursuite de droit civil réclamant à une partie adverse une réparation monétaire considérable devant recouvrer un préjudice résultant des actions de son adversaire.
3. Les citoyens ciblés par la poursuite se trouvent dès lors à recentrer leurs énergies et leurs ressources – notamment financières – non plus afin de gagner la bataille politique, mais afin d'éviter de perdre la bataille juridique. Ce faisant, les parties ciblées par la poursuite se retrouvent traînées dans une arène où les risques associés à la défaite ne sont plus de voir réaliser les projets auxquels ils s'opposent, mais bien de perdre leurs maisons, économies, et réputation.

Pendant ce temps, la partie ayant instigué la poursuite – que nous appellerons dès à présent le SLAPPer – fait face à une opposition politique affaiblie.

4. Le déroulement des procédures judiciaires s'étendra généralement sur des mois, voire des années, et drainera les énergies et ressources des citoyens poursuivis. La lenteur du système judiciaire sert les intérêts du SLAPPer, qui épuise ainsi son adversaire psychologiquement et financièrement. Selon les cas, la poursuite sera éventuellement abandonnée par le SLAPPer, les parties conviendront d'une entente hors cour, ou un jugement sur le fond sera rendu par un tribunal.

Pourquoi les SLAPP ne sont-elles pas rejetées rapidement par les tribunaux?

La protection de la liberté d'expression des citoyens et de leur droit à la participation publique nécessite le rejet hâtif des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique. Devoir se défendre devant un tribunal entraîne une pressurisation psychologique et financière considérable pour la victime de SLAPP et vient la détourner de ses activités politiques initiales. La Cour Suprême de New York a notamment soutenu, dès 1992 :

SLAPP suits function by forcing the target into the judicial arena where the SLAPP filer foists upon the target the expenses of a defense. The longer the litigation can be stretched out, the more litigation can be churned, the greater the expense that is inflicted, the closer the SLAPP filer moves to success... The ripple effect of such suits in our society is enormous. Persons who have been outspoken on issues of public importance targeted in such suits or who have witnessed such suits will often choose in the future to stay silent. (Gordon v. Marrone, 1992. Cité par Lott, 2004)

Théoriquement, les systèmes judiciaires canadiens et québécois devraient permettre de faire rejeter hâtivement les poursuites abusives. Les régimes de *common law* (au Canada anglais) et de droit civil (au Québec) comportent en effet des dispositions afin de contrer les poursuites frivoles, vexatoires ou excessives. Or, ces dispositions sont d'un usage extrêmement limité pour contrer rapidement les SLAPP.

Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique se présentent en effet fréquemment comme des mascarades, des entreprises visant à camoufler des intentions politiques derrière un masque juridique laissant planer, au minimum, un semblant de fondement juridique. Il devient ainsi très difficile pour un tribunal

de rejeter hâtivement une poursuite semblant au préalable fondée. Le tribunal doit également faire preuve de prudence afin de ne pas porter atteinte au droit de la partie plaignante d'avoir recours à la justice. Le droit de se faire entendre par un tribunal est au cœur même de notre système judiciaire. Conséquemment, seules les démarches manifestement abusives seront habituellement rejetées de manière hâtive par les tribunaux. Une SLAPP présentant une apparence de fondement juridique sera ainsi habituellement autorisée à poursuivre en procès.

De même, le tribunal joue essentiellement un rôle passif dans l'organisation du litige juridique; celui-ci laissera les parties présenter leurs dossiers selon leur convenance et n'interviendra que lorsque des abus évidents surviendront. Le rejet hâtif d'une poursuite potentiellement abusive demande ainsi une intervention active à contre-courant de la culture juridique en vigueur.

Quels sont les enjeux associés aux SLAPP?

La SLAPP menace essentiellement la vitalité de la participation citoyenne au débat public ainsi que la liberté d'expression des citoyens et citoyennes, et impose à la fois un fardeau et un stress considérable aux personnes poursuivies de manière abusive. La SLAPP menace également l'intégrité du système judiciaire en faisant de ce dernier une arme d'oppression politique.

La poursuite stratégique contre la mobilisation publique a un puissant effet dissuasif sur la participation citoyenne au débat public. Tant leurs victimes que leurs proches, amis, voisins et collègues seront enclins à se retirer des discussions publiques ou à démontrer une prudence excessive dans leurs communications publiques. Cette conséquence est qualifiée par la littérature anglophone de « chilling effect », soit un refroidissement des incitatifs à la prise de parole publique. La SLAPP fait ainsi courir les risques de voir l'autocensure s'imposer dans des dossiers méritant d'être débattus publiquement.

Les effets financiers et psychologiques des SLAPP peuvent être dévastateurs et se traduisent fréquemment par un effondrement

psychologique, la faillite financière, ou le développement de relations interpersonnelles et familiales tendues.

L'une des questions fondamentales mises en cause par les SLAPP concerne l'articulation du droit à la liberté d'expression avec le droit à l'honneur et à la réputation. Le droit de la diffamation sert ainsi fréquemment à tester les limites de la liberté d'expression et est invoqué dans plusieurs dossiers allégués de SLAPP.

L'expérience d'individus ou de groupes ayant été poursuivis au Canada lors de démarches s'apparentant à des SLAPP nous démontre également que la question de la SLAPP est étroitement associée aux notions d'accès à la justice et d'égalité juridique. Alors que le financement de la poursuite représente somme toute des coûts marginaux pour une grande société commerciale, les coûts associés à la défense demeurent considérables, voire prohibitifs pour le simple citoyen. Ce dernier éprouvera ainsi d'importantes difficultés financières à assumer sa défense. Par opposition, le SLAPPer disposant des capitaux nécessaires pourra se faire représenter par une équipe d'experts juristes hautement compétente. L'inégalité des forces en présence vient ainsi questionner l'équité du processus judiciaire.

Quelles sont les droits et libertés mis en cause par les SLAPP?

Les SLAPP menacent essentiellement le droit d'accès à la justice et le droit à un procès juste et équitable, le droit à la liberté d'expression, le droit de participation aux affaires publiques et le droit à l'information.

Ces droits sont respectivement protégés par la [Charte canadienne des droits et libertés](#), la [Charte des droits et libertés de la personne du Québec](#) et par le [Pacte international relatif aux droits civils et politique](#), dont le Canada est partie prenante depuis 1976.

Les chartes canadiennes et québécoises protègent à la fois les droits et libertés de personnes physiques – donc des citoyens canadiens et québécois – et ceux de personnes morales telles que les sociétés commerciales, les organisations enregistrées et les organismes publics.

Fait important, alors que la Charte canadienne des droits et libertés ne s'applique traditionnellement pas lors de conflits opposant des parties strictement privées (cela est essentiellement le cas lors de dossiers de SLAPP), la Charte des droits et libertés de la personne s'applique à toutes les personnes morales et physiques du Québec. La Charte canadienne des droits et libertés ne peut ainsi être habituellement invoquée que lorsqu'une partie est un acteur public ou gouvernemental, ou lorsqu'une partie agit pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public.

Il n'est donc pas acquis que la Charte canadienne des droits et libertés puisse être mobilisée afin de lutter contre les SLAPP. Certains auteurs soutiennent toutefois que la Charte canadienne des droits et libertés pourrait s'appliquer à des dossiers opposant des parties privées mais étant d'intérêt public. Cela reste toutefois à prouver.

De même, les dispositions que l'on retrouve dans les diverses chartes ne sont actuellement pas d'une grande utilité si l'objectif derrière la poursuite n'est pas de gagner le litige juridique mais bien de s'imposer politiquement à l'extérieur du système judiciaire. Ces dispositions ne servent présentement pas tant à faire rejeter hâtivement les SLAPP que d'assurer la victoire finale en procès pour la partie ayant légitimement exercé ses droits. Il importe ainsi de mobiliser les valeurs de liberté d'expression que l'on retrouve dans les chartes canadiennes et québécoises afin de mettre en place des mesures d'urgence devant conduire au rejet hâtif des SLAPP.

L'incapacité des chartes à protéger correctement les citoyens et citoyennes du Canada de ces poursuites a poussé différents acteurs à demander que soient mises en place des législations devant contrer cette pratique (voir ci-dessous).

Aux États-Unis

Alors que la SLAPP est essentiellement comprise au Canada comme une atteinte au droit à la liberté d'expression et au droit de participation aux affaires publiques, celle-ci est essentiellement perçue aux États-Unis comme une menace au droit de pétition. Ce dernier est protégé par le Premier amendement de la Constitution américaine et protège le droit des citoyens américains de transmettre à leurs gouvernements des opinions, des informations, des analyses et des perspectives sur les sujets qu'ils jugent importants.

Ce droit demeure absent de l'appareil constitutionnel canadien.

Législations anti-SLAPP étudiées au Canada

Des projets de loi anti-SLAPP ont été étudiés en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. À ce jour, seule la Colombie-Britannique a adopté une loi anti-SLAPP, bien que sur une base très temporaire. Celle-ci a été abrogée au cours de l'été 2001, quelques mois après son adoption par le précédent gouvernement. Le Canada ne dispose ainsi d'aucune législation anti-SLAPP actuellement en vigueur. Cela dit, l'Ontario et le Québec considèrent actuellement l'adoption de législations anti-SLAPP.

Le premier projet de loi anti-SLAPP canadien a été présenté au Nouveau-Brunswick en 1997. Intitulé *The Protection of Public Participation Act*, le projet de loi n'a jamais dépassé l'étape de la première lecture au parlement.

La loi de Colombie-Britannique, intitulée *Protection of Public Participation Act*, a été adoptée par le gouvernement néo-démocrate en avril 2001. Cette loi, qui comprenait une définition du concept de « participation publique », devait établir les bases d'une protection législative devant protéger les citoyens de la province des poursuites ayant des objectifs illégitimes (*improper purposes*). L'initiative législative devait ainsi contribuer à faire rejeter hâtivement les poursuites aux objectifs abusifs, permettre le remboursement des frais encourus injustement par la partie poursuivie de manière abusive, et organiser l'imposition de dommages punitifs et exemplaires afin de décourager cette pratique. Aucune législation n'est venue remplacer cette loi après son abrogation par le gouvernement libéral nouvellement élu.

Il est possible de consulter la loi à [cette adresse \(www.leg.bc.ca\)](http://www.leg.bc.ca).

La Nouvelle-Écosse a également considéré l'adoption d'un projet de loi anti-SLAPP. Lu en première lecture, le projet de loi ne sera jamais adopté par la législature néo-écossaise. Le projet de loi, intitulé *An Act to Encourage Public Participation and Dissuade Persons from Bringing or Maintaining Legal Proceedings or Claims for an Improper Purpose and to Preserve Access to the Courts*, se présentait comme une reprise virtuellement identique du modèle proposé en Colombie-Britannique deux ans plus tôt.

Il est possible de consulter le projet de loi à [cette adresse \(www.gov.ns.ca\)](http://www.gov.ns.ca).

Le Québec considère actuellement l'adoption d'un projet de loi anti-SLAPP devant reprendre et bonifier les dispositions insérées dans un projet de loi précédent ([le projet de loi 99](#)), mort au feuillet en automne 2008 à la suite du déclenchement d'élections provinciales. Intitulé *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, le projet de loi 9 devrait permettre le rejet hâtif des poursuites abusives, organiser le reversement du fardeau de la preuve, mettre en place des mécanismes de provision pour frais, et permettre l'imposition de dommages punitifs et exemplaires aux personnes ayant intentées des poursuites abusives.¹

Il est possible de consulter le projet de loi à [cette adresse \(www.assnat.qc.ca\)](#).

L'Assemblée législative de l'Ontario est la dernière province canadienne en liste à avoir entrepris l'étude d'un projet de loi anti-SLAPP. Ce dernier, qui a pour titre *Loi visant à favoriser la participation aux affaires publiques et à empêcher l'introduction d'instances judiciaires ou de demandes dans un but illégitime*, se veut également une reprise de l'initiative législative proposée en Colombie-Britannique en 2001. Le projet de loi ontarien a passé l'étape de la première lecture en décembre 2008 et est disponible à [cette adresse \(www.ontla.on.ca\)](#).



¹ L'inversion du fardeau de la preuve doit contraindre la partie plaignante à faire la démonstration que la poursuite entreprise contre le défendeur n'est pas abusive. La provision pour frais est un mécanisme devant équilibrer les forces économiques entre adversaires juridiques en contraignant la partie plaignante à financer temporairement (en tout ou en partie) la défense de son opposant. La provision pour frais serait remboursable en cas où la partie plaignante obtiendrait gain de cause devant un tribunal.

Législations anti-SLAPP en vigueur aux États-Unis

Vingt-six États américains² disposent actuellement de législations anti-SLAPP. Ces législations varient selon l'étendue des secteurs d'activités auxquels elles s'appliquent – la législation new-yorkaise se limite notamment aux conflits impliquant l'attribution de permis ou de permissions administratives –, la qualité de la protection offerte aux victimes potentielles de SLAPP et leur force de dissuasion envers les SLAPPers éventuels.

La loi californienne demeure une référence mondiale en matière de législations devant contrer les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique. La section 425.16 du Code de procédure civile californien stipule notamment :

(a) The Legislature finds and declares that there has been a disturbing increase in lawsuits brought primarily to chill the valid exercise of the constitutional rights of freedom of speech and petition for the redress of grievances. The Legislature finds and declares that it is in the public interest to encourage continued participation in matters of public significance, and that this participation should not be chilled through abuse of the judicial process.

La loi californienne met de l'avant une procédure permettant le rejet rapide des SLAPP, le recouvrement des frais judiciaires et extra-judiciaires (et notamment les frais d'avocat), et met en place une procédure de contre-poursuite (« SLAPP-back ») devant conduire à l'attribution de dommages punitifs et exemplaires.

Il est possible de consulter la loi californienne à [cette adresse \(www.casp.net\)](http://www.casp.net).

Les dispositions devant servir à éviter les abus de la loi anti-SLAPP californienne sont disponibles à [cette adresse \(www.casp.net\)](http://www.casp.net).

Les mesures mises en place de contre-poursuite dans le cadre de dossiers SLAPP sont précisées [cette adresse \(www.casp.net\)](http://www.casp.net).

² Ces États (en date de janvier 2009) sont les suivants : l'Arizona, la Louisiane, New York, l'Arkansas, le Maine, l'Oklahoma, la Californie, le Maryland, l'Oregon, le Delaware, les Massachusetts, la Pennsylvanie, la Floride, le Minnesota, le Rhodes Island, la Georgie, le Missouri, le Tennessee, Hawaï, le Nebraska, l'Utah, l'Illinois, le Nevada, Washington, l'Indiana, et le Nouveau-Mexique.

Mesures anti-SLAPP étudiées et adoptées en Australie

Bien qu'indirectement lié au dossier SLAPP, le retrait en 2006 du droit des sociétés commerciales de plus de 10 personnes de poursuivre en diffamation a des impacts évidents sur les dossiers associés aux poursuites stratégiques contre la mobilisation publique. Cette réforme controversée, qui vise notamment à assurer que le droit de la diffamation ne vienne pas restreindre de manière excessive le droit à la liberté d'expression, doit ainsi éviter que des sociétés commerciales disposant d'importantes ressources financières puissent museler des citoyens et citoyennes questionnant leurs activités ou projets à venir.

Cela dit, la réforme australienne du droit de la diffamation n'est pas venue régler la problématique des SLAPP dans ce pays. Les sociétés commerciales ont réajusté leurs stratégies juridiques autour des questions de complot, d'interférence dans les affaires commerciales ou contractuelles, ou de nuisance. Les sociétés regroupant moins de 10 employés peuvent également toujours poursuivre en diffamation.

En parallèle à cette réforme, différents États australiens considèrent ou ont considéré l'adoption de projets de loi devant contrecarrer les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique.

Un projet de loi anti-SLAPP, probablement le plus rigoureux au niveau international, est actuellement en suspens à l'assemblée législative tasmanienne depuis 2005. Ce projet de loi, intitulé *Protection of Public Participation Bill 2005*, propose notamment de retirer à toute société commerciale et à tout politicien le droit de poursuivre en diffamation, met en place des mécanismes devant assurer le rejet hâtif d'une poursuite abusive et la protection financière des victimes potentielles de SLAPP, et favorise l'attribution de dommages lorsque le tribunal convient du caractère abusif de la poursuite.

Trois projets de loi ont été également présentés de manière successive à l'assemblée législative de l'Australie du Sud depuis 2005 afin de contrer les SLAPP et protéger la participation publique dans cet État. Le dernier de ces projets de loi a été proposé en première lecture en février 2008.

Le Territoire de la capitale australienne (*Australian Capital Territory, ACT*) a adopté en septembre 2008 la seule loi anti-SLAPP en vigueur au pays. Intitulée *The Protection of Public Participation Act*, la loi demeure modeste et permet au tribunal d'imposer des pénalités financières envers une partie ayant introduit une poursuite aux objectifs malicieux contre un défendeur ayant fait acte d'une participation publique.

Survivre à une SLAPP : guide de survie 101

Cette section vise à donner des outils généraux afin d'aider à prévenir ou à gérer plus efficacement les SLAPP. Il importe de mentionner ici que l'auteur du présent texte n'est pas avocat mais chercheur; les informations et conseils présentés ici résultent d'un travail extensif de recherche, de discussion, d'analyse et d'entrevues. La personne s'estimant victime d'une SLAPP devrait obtenir rapidement une assistance juridique supplémentaire. De même, les informations présentées ci-dessous concernent principalement le milieu québécois et ne s'appliquent que de manière complémentaire au contexte canadien.



Prévention



La meilleure prévention contre la SLAPP reste encore la prudence. Afin d'éviter de donner de l'emprise à un SLAPPer potentiel, il convient d'éviter :

1. De diffuser publiquement des rumeurs, des ragots et des généralisations non supportés par des faits. Assurez-vous que les informations présentées sur la place publique seront vérifiables et que les faits que vous invoquez proviennent de sources crédibles et accessibles. Assurez-vous également que les opinions exprimées soient raisonnables et proportionnées.
2. De commettre des actes illégaux, même mineurs, sans avoir préalablement réfléchi aux conséquences pouvant en découler. Des poursuites peuvent être intentées contre des citoyens pour des motifs généraux tel que le complot et l'intrusion sur une propriété privée. Assurez-vous de saisir les risques juridiques associés à vos actions publiques.

Si vous êtes administrateur d'une organisation à but non lucratif, assurez-vous que celle-ci dispose d'une assurance pouvant vous protéger des principaux motifs invoqués lors de dossiers SLAPP (diffamation, complot, nuisance, interférence dans les affaires contractuelles ou commerciales, etc.).

La SLAPP est fréquemment précédée – bien que pas toujours – par l’envoi d’une mise en demeure au travers de laquelle le SLAPPer potentiel allègue avoir subi un dommage quelconque, demande une rétractation publique de propos qu’il juge offensants, diffamatoires ou inexacts, et/ou exige la fin des activités politiques du ou des citoyens qu’il juge fautifs.



Il est approprié à cette étape-ci d’aller chercher une aide juridique et d’obtenir une expertise sur les risques associés au maintien de vos activités politiques. Il est également très important d’évaluer correctement la situation se présentant à vous. Quels sont les faits, gestes, paroles ou actions qui vous sont reprochés? Y a-t-il des gestes, des comportements ou des propos pouvant effectivement être jugés problématiques d’un point de vue juridique? Quelles sont les intentions de la partie ayant envoyé la mise en demeure? Obtenir réparation, voir cesser un comportement fautif, ou corriger des allégations mensongères? Intimider l’opposition sociale et politique? Réduire au silence les voix dissidentes?

Un dilemme émerge clairement ici; d’un côté, il y a un risque que la mise en demeure vienne effectivement bâillonner des citoyens participant légitimement au débat public. De l’autre côté, ces derniers doivent être conscients des risques auxquels ils s’exposent en continuant leurs activités. Le choix de vous retirer ou de maintenir vos activités vous appartient en dernière instance.

Gérer la SLAPP : l’aspect juridique



La première action devant être entreprise à la suite de la réception d’une poursuite résultant de vos activités politiques est d’obtenir une aide juridique compétente. Cette aide vous sera précieuse; assurez-vous d’avoir un bon avocat. Cette première étape risque d’être difficile si vous disposez de moyens financiers limités. N’hésitez pas à contacter plusieurs bureaux d’avocats, de présenter clairement votre situation et les enjeux du litige, et à demander que l’on vous réfère à des juristes compétents. Vous pourriez avoir la surprise de recevoir de l’expertise juridique à des tarifs plus modestes, parfois gratuitement, de la part d’experts juristes sensibles à votre cause.



Il est ensuite nécessaire d'évaluer si la démarche entreprise se conforme effectivement aux caractéristiques d'une SLAPP. La poursuite juridique entreprise résulte-t-elle de la participation de citoyens au débat public? Vise-t-elle à obtenir réparation ou à porter au silence un ou des adversaires? Les montants en dédommagements demandés par la partie plaignante sont-ils disproportionnés par rapport aux dommages supposément encourus? La poursuite cible-t-elle certains citoyens sans raisons apparentes? Vous devrez convaincre votre avocat et le tribunal du caractère abusif de la poursuite pour avoir une chance de la faire tomber rapidement.

S'il devient apparent que vous êtes ciblés par une SLAPP, vous devrez démontrer que vos activités s'apparentent à des actions politiques légitimes traduisant un désir authentique de participer au débat public. Quels sont les gestes ou paroles que l'on vous reproche? Ces actions ont-elles pris place dans le cadre de débats publics? Sont-elles l'expression d'une saine participation citoyenne?



Parallèlement à votre défense, il vous est possible d'entreprendre des recours juridiques contre la partie plaignante sur la base que la poursuite originale intentée contre vous est abusive. Vous pourrez ainsi exposer cette dernière comme une tentative de musellement judiciaire venant, sous le couvert d'un conflit privé entre deux parties privées, violer vos droits politiques fondamentaux. Cette stratégie, qualifiée par la littérature anglophone de « SLAPP-Back », vise un quadruple objectif :

1. À recouvrir les frais et les dépenses associées à la défense juridique;
2. À intimider la partie plaignante et à la contraindre dans une position défensive;
3. À réaffirmer publiquement la légitimité des actions publiques entreprises et à envoyer un signal public de non intimidation;
4. À dissuader la personne ayant instigué la SLAPP, ou celles qui seraient tentées de le faire, de recourir à cette forme d'intimidation judiciaire dans le futur.

Cette stratégie a des mérites stratégiques évidents. Elle réorganise les rapports offensifs et défensifs entre adversaires et elle ouvre un nouveau front juridique sur lequel la partie ayant instigué la SLAPP est contrainte d'évoluer. Cela dit, cette stratégie est risquée et coûteuse. Les démarches juridiques risquent ainsi d'être longues et nécessitent un investissement personnel et financier supplé-

mentaire pouvant être considérable. Les citoyens et organisations disposant de ressources plus modestes ou étant d'ores et déjà épuisés par leur défense juridique ne pourront probablement pas mobiliser cette avenue.

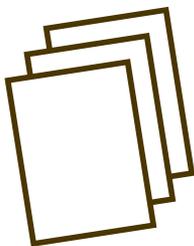
En définitive, la gestion de l'aspect juridique d'une SLAPP demande la préservation de la santé psychologique des parties qu'elle cible. L'effondrement psychologique de victimes de SLAPP peut amener ces dernières à signer des ententes hors cour leur étant profondément défavorables. Le maintien du moral est ainsi étroitement associé à une saine gestion de la SLAPP.



Gérer la SLAPP : l'aspect politique



La SLAPP opère une inversion des rapports offensifs et défensifs dans la joute politique. Le SLAPPer, préalablement contraint de défendre des actions, projets ou idées sur la place publique, passe ainsi d'une position politiquement défensive vers une position juridiquement offensive. Conséquemment, les citoyens, groupes ou organisations s'opposant à cet adversaire passent d'une position politiquement offensive de questionnement et de dénonciation vers une position juridiquement défensive de justification, de défense et/ou de retrait. Cet effet est précisément recherché par le SLAPPer, qui dispose désormais d'une plus grande latitude politique.



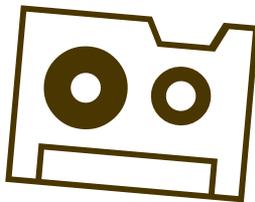
Nul n'est besoin de lui laisser cette opportunité et de se confiner dans l'isolement politique. L'expérience internationale met en lumière plusieurs exemples où des citoyens ont réussi à établir des réseaux de support juridique et politique, à dénoncer publiquement les démarches juridiques entreprises contre eux comme des tentatives de bâillonnement judiciaire de la parole citoyenne, et à contraindre la partie plaignante à justifier publiquement ses démarches juridiques. Il est ainsi pertinent, parallèlement à la gestion de la défense juridique, d'ouvrir un second front politique sur lequel le SLAPPer serait placé sur la défensive.

Parmi les options politiques s'offrant à la victime de SLAPP, nous retrouvons les opportunités suivantes :

1. Organiser des événements médiatiques (conférences de presse, manifestations, actions symboliques, etc.) afin d'attirer l'attention de la population sur une tentative d'intimidation judiciaire;
2. Contacter les élus locaux, régionaux et nationaux afin de les informer de l'existence du dossier, tenter d'obtenir leur support et mettre à l'agenda législatif la question des SLAPP;
3. Mobiliser proches, amis, parents et simples citoyens sur une base ponctuelle afin 1) de les informer du déroulement de l'affaire 2) de planifier des actions 3) d'élargir le réseau de soutien et 4) d'entrer en contact avec des citoyens ou des groupes ayant vécu des expériences similaires ;
4. Contacter des juristes et tenter d'obtenir du support de la part de la communauté juridique;
5. Éduquer la population sur les risques, impacts et conséquences des SLAPP.



Cela dit, ces démarches comportent des risques; le citoyen désirant mobiliser cette avenue doit être vigilant et ne pas commettre d'impairs venant nuire à sa défense. Encore une fois, la prudence est de mise lors des communications publiques.



Quels sont les cas allégués de SLAPP ayant pris place au Québec et au Canada?

Notice préalable à cette section

Plusieurs dossiers ayant été qualifiés de SLAPP ont pris place au Québec et au Canada au cours des dernières années. Certains d'entre eux sont présentés ci-dessous. En aucun cas nous n'entendons impliquer ou affirmer ici qu'il s'agit effectivement de SLAPP. Il n'est donc pas de notre intention de laisser entendre au lecteur que ces dossiers peuvent ou doivent être associés à des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique.

Cela dit, les dossiers présentés ci-dessous ont été associés par différents commentateurs sociaux, journalistiques, académiques et politiques aux discussions portant sur les SLAPP. Ils constituent ainsi des exemples de litiges juridiques ayant alimenté les débats ayant pris place au Canada sur la problématique de la répression juridique de la participation citoyenne au débat public.

Nous laisserons ainsi le lecteur se faire une idée par lui-même de la nature des dossiers présentés ci-dessous et l'invitons à suivre les liens hypertextes afin d'en apprendre davantage.

Fraser c. Saanich (www.wcel.org)

Le tout premier dossier juridique ayant été qualifié de SLAPP par une magistrature canadienne a pris place en Colombie-Britannique et a opposé la propriétaire d'un bâtiment hospitalier à des citoyens s'opposant à modification du statut et à la vente de l'édifice. La propriétaire du bâtiment avait alors intenté des poursuites contre les citoyens s'étant manifestés dans ce dossier, de même qu'envers la ville de Saanich, alléguant qu'il y avait eu interférences dans les

relations contractuelles, complot, collusion, négligence et mauvaise foi de la part des parties défenderesses.³

AIM c. AQLPA, le CREE, et autres (www.vigile.net)

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), le Comité de restauration de la rivière Etchemin (CRRE) et divers citoyens ont fait l'objet en 2005 d'une poursuite de 5 millions de dollars intentée contre eux par un ferrailleur américain. Les parties défenderesses avaient préalablement entrepris des démarches afin de forcer le ferrailleur à se conformer à la réglementation environnementale en vigueur. Ce dernier alléguait plutôt que les parties défenderesses avaient comploté contre lui et porté atteinte à sa réputation.

Une entente hors cour confidentielle sera conclue entre les parties en décembre 2007.⁴

Le Dépotoir de Cantley c. Serge Galipeau et Christine Landry (www.rqge.qc.ca)



Crédit photo : Daniel Roy

Deux citoyens de la région de Cantley, au Québec, sont actuellement poursuivis en diffamation par les propriétaires d'un dépotoir de matériaux sec. Serge Galipeau et Christine Landry sont actifs depuis plusieurs années dans un mouvement de citoyens dénonçant l'émanation de gaz toxiques en provenance du dépotoir. Les propriétaires de ce dernier leur réclament 1,25 millions de dollars afin de compenser les atteintes encourues à leur réputation.⁵

³ Voir Susan Lott. « Corporate Retaliation Against Consumers: The Status of Strategic Lawsuits Against Public Participation (SLAPPs) in Canada » (Septembre 2004), *Public Interest Advocacy Centre*.

⁴ Voir le site web de l'AQLPA. http://www.aqlpa.com/index.php?option=com_content&task=view&id=20&Itemid=44&limit=1&limitstart=2

⁵ Voir notamment Guillaume Bourgault-Côté. « Poursuites-bâillons: sale affaire en Outaouais ». *Le Devoir*, 25 juillet 2007. <http://www.ledevoir.com/2007/07/25/151348.html>

Daishowa c. Friends of the Lubicon (www.articlearchives.com)

Le dossier qualifié de SLAPP par divers commentateurs ayant certainement eu le plus de résonance au Canada anglais au cours des années 1990 est certainement l'affaire *Daishowa v. Friends of the Lubicon*. La papetière Daishowa avait alors intenté une poursuite en diffamation et tenté d'obtenir une injonction permanente contre Friends of the Lubicon, une organisation non gouvernementale basée à Toronto. L'organisation se montrait solidaire de la communauté autochtone dans son opposition aux coupes effectuées par la papetière en territoire revendiqué par les Lubicons et avait entrepris l'organisation d'un vaste boycott des produits de Daishowa. Une entente hors cour surviendra entre les parties en mai 2000 à la suite d'un jugement de la Cour de Justice de l'Ontario largement favorable au défendeur.⁶

Repap c. Friends of the Christmas Mountains, le Conseil de conservation et autres (www.nben.ca)

La forestière Repap a intenté en 1996 une poursuite contre des citoyens et groupes s'opposant à la coupe d'arbres dans une forêt du Nouveau-Brunswick. Les actions entreprises par les citoyens ciblés par la démarche juridique comprenaient notamment le piquetage et l'obstruction des routes forestières employées par l'entreprise. Repap réclamait alors 200 000 dollars en réparation pour interférences dans les affaires économiques de la compagnie. La poursuite sera éventuellement abandonnée par la forestière.⁷



⁶ Voir Christopher Tollefson. « Strategic lawsuits Against Public Participation: Developing a Canadian Response », (1994) 73 Can. Bar Rev. 200-233.

⁷ Voir notamment La Ligue des droits et libertés. « Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique : les poursuites – bâillons (SLAPP). » Mémoire présenté à La Commission des institutions. 1er février 2008. <http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/01/mono/2008/04/965904.pdf>

Pour aller davantage en profondeur :

Le *Public Interest Advocacy Centre* (PIAC) a publié en septembre 2004 un excellent rapport présentant plus en profondeur plusieurs des dossiers brièvement mentionnés ci-dessus et recensant de nombreux autres cas de SLAPP allégués ayant pris place au Canada. Le rapport, intitulé *Corporate Retaliation Against Consumers: The Status of Strategic Lawsuits Against Public Participation (SLAPPs) in Canada*, est disponible en ligne sur le [site du PIAC \(www.piac.ca\)](http://www.piac.ca).

Voir également *The West Coast Environmental Law SLAPP Handbook* (www.wcel.org) et le rapport du comité d'experts sur les SLAPP *Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites - bâillons (SLAPP)* (www.justice.gouv.qc.ca)

L'auteur du présent texte

Normand Landry est doctorant et chercheur à l'université McGill, où il rédige une thèse sur les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique. Il a précédemment été étroitement impliqué au Laboratoire de recherche sur les politiques de communication (LRPC) de l'Université de Montréal. Ses travaux sur la gouvernance globale des médias et le Sommet mondial sur la société de l'information ont été publiés, avec Marc Raboy, dans le livre intitulé *Civil Society, Communication, and Global Governance* paru aux éditions Peter Lang en 2005. Son travail focalise actuellement sur les théories des mouvements sociaux, le système judiciaire, et les nouveaux médias.

normand.landry@mail.mcgill.ca

Ce document est disponible et libre de diffusion sous licence Creative Commons : http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.5/ca/deed.fr_CA

Mise en page et photographie : Daniel Roy
Photographie : Normand Landry

Photographie d'habillage texturée : Andrew McConnochie
<http://www.flickr.com/photos/loyleyimages/>

Photo sous licence Creative Commons : <http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/deed.fr>